

Arrêt

n° 57 998 du 17 mars 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 septembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 16 février 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. LEEN loco Me A. PEPINSTER, avocats, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et d'origine ethnique peul, né à Dakar en 1975 (vous ignorez votre date de naissance), de confession musulmane. Vous êtes divorcé et sans enfant. Vous affirmez avoir quitté clandestinement le Sénégal le 17 janvier 2010 à bord d'un navire qui vous a débarqué à Anvers le 31 janvier 2010. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès des autorités du Royaume le 1er février 2010.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre requête.

Depuis votre jeune âge, vous ressentez une attirance pour les hommes. En 1998, vous vivez votre première expérience homosexuelle avec [O.N.], un client à qui vous vendez des journaux depuis 1996. Pendant une dizaine d'années, vous le rencontrez deux fois par semaine dans son bureau où vous entretenez des relations sexuelles.

En mars 1999, vous épousez traditionnellement une jeune femme suite à l'insistance de votre père qui arrange votre union avec la famille de celle-ci. Vous refusez toutefois d'entretenir des relations intimes avec elle. Trois mois après votre mariage, face à votre froideur, votre épouse demande le divorce qu'elle obtient.

En 2009, toujours via votre travail de vendeur de journaux, vous faites la connaissance d'un étranger nommé [D.]. Un jour, cet homme vous invite chez lui où il vous fait des avances. Par précaution, vous refusez d'entretenir une relation sexuelle avec lui, mais il vous y force. Après l'acte, il vous remet une petite somme d'argent. Depuis lors, vous cessez de voir [O.N.] et vous commencez à fréquenter [D.] de temps en temps. Vous devenez amants.

Fin décembre 2009, vous accompagnez [D.] sur la plage de Rufisque où vous êtes surpris par des jeunes gens du quartier alors que vous vous embrassez. Ils vous reconnaissent et crient votre nom en indiquant que vous êtes homosexuel. Vous prenez la fuite et rentrez chez [D.]. De là, vous vous rendez chez un ami où vous passez la nuit, craignant la réaction de votre père, imam de mosquée dans votre quartier de Rufisque. Le lendemain, vous reprenez votre travail et vendez vos journaux en rue lorsque les jeunes de votre quartier vous agressent et vous insultent sur base de votre orientation sexuelle. Vous êtes déshabillé et frappé. La police intervient et procède à votre arrestation. Vous êtes mis aux arrêts au poste de police de Rufisque où votre père et d'autres membres de votre famille se rendent après avoir été informés de votre incarcération. Présenté devant lui, vous l'entendez demander aux policiers de vous livrer à lui afin de vous soumettre à la loi islamique. Les policiers l'en dissuadent et vous remettent en cellule. Vous êtes ensuite interrogé par les policiers devant lesquels vous reconnaissez votre homosexualité. Vous êtes battu avant d'être à nouveau conduit en cellule. Chaque matin, pendant les dix jours de votre détention, vous êtes aspergé d'eau et battu par les policiers. Vous êtes ensuite transféré à la gendarmerie de Rufisque où vous êtes détenu à nouveau pendant dix jours. Le commandant de ce poste de gendarmerie, [O.D.], se trouve être un ami de votre père à qui vous rendiez régulièrement des services. Malgré sa déception liée à votre homosexualité, il vous fait quitter la gendarmerie et vous amène chez lui. Il organise et finance votre départ clandestin du pays.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez reçu une lettre de votre bienfaiteur qui vous annonce que la police et votre père vous recherchent. Lui-même craint que les autorités prennent connaissance de son implication dans votre fuite du pays.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

D'emblée, il faut remarquer que, en ce qui concerne les deux seuls partenaires que vous dites avoir connu, [O.N.] et [D.], vous ne fournissez aucune indication significative sur l'étroitesse de vos relations, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Ainsi, alors que vous dites connaître [O.N.] depuis 1996 et entretenir avec lui une relation homosexuelle de 1998 à 2009, vous ignorez sa date de naissance et le type d'études qu'il a réalisées (CGRA 25.08.10, p. 14). Vous ne connaissez pas la nature de sa profession ni celle des activités menées dans le bureau où il travaille et où vous dites vous rendre au moins deux fois par semaine pendant près de 13 années (idem, p. 12, 13, 14 et 15). Dans le même ordre d'idées, vous ne parvenez pas à préciser la localisation du bâtiment qui abrite le bureau de votre partenaire au sein du quartier Rufisque qui est une banlieue de Dakar (« Il y a des arbres, un jardin », idem, p. 15). Également, toujours par rapport au travail de cet amant à qui vous rendez fréquemment visite dans son bureau, vous êtes incapable de citer le nom du moindre de ses collègues (ibidem). Vous donnez d'[O.N.] une description sommaire qui ne correspond pas à ce que l'on est en droit d'attendre au regard de la fréquence alléguée de vos rencontres et de l'intimité que vous affirmez avoir partagée pendant plus de dix années (idem, p. 14).

Vous ne savez pas si [O.N.] a vécu d'autres relations amoureuses avec des hommes avant vous ou avec une femme (idem, p. 16). Vous ignorez s'il est ou a été marié ou encore s'il a des enfants (ibidem). Invité encore à nous parler ouvertement de votre partenaire, vous n'apportez aucun élément complémentaire (ibidem). Enfin, vous ne racontez aucune anecdote et n'évoquez pas le moindre souvenir concret en lien avec votre relation de longue durée avec [ON] (idem, p. 18).

La part de votre récit relatif à votre autre partenaire, [D.], avec qui vous êtes sorti pendant quelques mois, n'est pas davantage convaincante. En effet, vous ne parvenez pas à situer dans le temps le moment de votre rencontre et, surtout, le laps de temps qui s'écoule entre cette prise de connaissance et le commencement de votre relation sentimentale (idem, p. 11 et 12). Vous ignorez son nom complet, son âge, depuis quand il vit au Sénégal ou encore ce qu'il y mène comme activités (idem, p. 16 et 17). Vous en donnez une description extrêmement sommaire (idem, p. 16) et vous vous montrez laconique sur les sujets de conversation que vous partagiez éventuellement, vous limitant à en citer un seul (idem, p. 18). Enfin, vous ne montrez aucun signe d'intérêt vis-à-vis du sort de [D.] après votre arrestation. Alors que les jeunes de votre quartier vous surprennent en train de l'embrasser, vous n'avez pas tenté de vous informer sur d'éventuelles poursuites entreprises à son encontre. Depuis votre arrivée en Belgique, vous n'avez entrepris aucune démarche en vue de vous informer sur son sort (idem, p. 19). Un tel désintérêt vis-à-vis du devenir de votre partenaire constitue une indication supplémentaire du manque de crédibilité de la relation que vous alléguiez avoir vécue avec lui.

Relevons également l'imprudence de vos actes qui, dans le contexte d'une société homophobe dont les autorités poursuivent les relations homosexuelles de sanctions pénales, apparait comme peu crédible. D'abord, vous vous entretenez, pendant plus de dix années, des relations sexuelles dans un bureau fréquenté par plusieurs personnes au risque de voir l'une d'entre elles vous surprendre (idem, p. 16). Ensuite, vous embrassez votre partenaire sur une plage publique, un samedi après midi alors que vous affirmez que cet endroit est particulièrement fréquenté durant les week-ends (idem, p. 17). Si vous affirmez qu'il n'y avait pas « trop de monde » sur le lieu que vous aviez choisi ce jour-là et que vous étiez « un peu éloigné des personnes » (idem, p. 17 et 18), cette prise de risque n'est pas compatible avec la prudence que l'on peut raisonnablement attendre de la part d'un couple d'homosexuels dans le contexte susmentionné.

Encore, vous ne citez qu'un seul fait divers touchant la communauté homosexuelle au Sénégal, sans y apporter la moindre précision temporelle ou contextuelle (idem, p. 18). Alors que vous vendez des journaux depuis plus de 13 ans et que vous déclarez commenter, avec vos collègues, amis et clients, les nouvelles qui y sont rapportées, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas été frappé par l'une des nombreuses affaires impliquant des homosexuels présumés et qui émaillent l'actualité du Sénégal depuis plusieurs années (idem, p. 19). A nouveau, il n'est pas déraisonnable d'attendre d'une personne homosexuelle, travaillant dans la diffusion de la presse quotidienne depuis plus de dix années, qu'elle ait été attentive aux événements qui ont marqué l'actualité de son pays et qui ont nourri sa crainte d'être à son tour victime de tels faits. Votre illettrisme ne permet pas d'expliquer cette méconnaissance compte tenu, d'une part, de votre habitude de commenter l'actualité développée dans vos journaux et, d'autre part, l'existence de médias audiovisuels qui ne manquent pas de couvrir ces sujets.

Enfin, pour ce qui est de vos actions en Belgique, il convient de noter que votre participation à des activités organisées par une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles et lesbiennes ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ou à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle. Pour ce qui est de votre présence sur une photographie au sein du magazine de cette association prise à l'occasion de la Gay Pride 2010 de Bruxelles, elle n'est pas davantage de nature à fonder à elle seule une crainte en qualité de réfugié en raison de votre homosexualité alléguée. En effet l'éditeur responsable de cette revue y stipule clairement en page 3 que « le fait d'être cité ou d'apparaître en photo dans Tels Quels n'implique aucune orientation sexuelle précise ». Quant à votre participation au défilé organisé à Bruxelles à l'occasion de la Gay Pride 2010, rappelons également que cet événement public mené dans les rues de Bruxelles rassemble des personnes de toute orientation sexuelle, qu'elles soient sympathisantes ou non de la cause homosexuelle et lesbienne. Le simple fait d'y participer ne constitue dès lors pas une preuve de votre propre orientation sexuelle. Pour le surplus, ajoutons que le peu d'intérêt dont vous faites preuve vis-à-vis des activités développées par l'association Tels Quels, jette le discrédit sur la sincérité de votre implication en son sein. Ainsi, vous ignorez l'objectif de la Gay Pride (dont vous ne citez jamais le nom) et que vous désignez comme « une manifestation d'homosexuels » sans développer votre propre motivation à y participer (idem, p. 9). En dehors des réponses aux convocations formelles à deux activités de l'association (Gay Pride et pétanque à Bruxelles-les-bains), vous n'avez entrepris aucune

démarche personnelle en vue de vous rapprocher de ce groupe et d'y puiser un soutien quelconque (ibidem).

En ce qui concerne les documents que vous déposez à l'appui de votre requête, à savoir (1) une carte d'électeur, (2) une attestation de l'asbl Tels Quels, (3) une revue Tels Quels et (4) une lettre d'[O.D.], ils ne permettent pas davantage de rétablir la crédibilité de vos déclarations et, partant, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention précitée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Ainsi, si la pièce n°1 constitue un élément de preuve de votre identité et de votre nationalité, ces dernières ne sont pas mises en doute dans le cadre de la présente procédure. L'attestation et la revue de Tels Quels attestent de votre participation à deux activités de cette association. Toutefois, il faut rappeler, comme nous l'avons souligné plus avant dans cette décision, qu'une telle participation ne constitue en aucune façon une preuve de votre orientation sexuelle. La lettre émanant d'un certain [O.D.] ne présente qu'une faible force probante. En effet, de par sa nature de lettre privée, il est impossible d'en établir l'auteur, la provenance et l'authenticité. Relevons, pour le surplus, l'incohérence interne que présente ce document : la lettre est datée du 15.08.2010 alors que le cachet de la poste visible sur l'enveloppe dans laquelle elle a été envoyée (selon vos déclarations) remonte au 12.08. Vous ne parvenez pas à expliquer comment cette lettre peut avoir été écrite trois jours **après** avoir été marquée du sceau de la poste sénégalaise.

Face à ces constats, le Commissariat général estime hautement invraisemblable le fait que vous soyez homosexuel, fondement de votre demande d'asile.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{ier}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), des articles 4 à 10 et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004), des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration. Elle invoque encore, dans le chef du Commissaire général, une erreur manifeste d'appréciation ainsi qu'un excès de pouvoir.

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3 Elle demande à titre principal au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder au requérant la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire.

3. Document nouveau

3.1 La partie requérante présente en original à l'audience du 19 janvier 2011 une lettre du 28 octobre 2010 de O. D. au requérant, transmise par télécopie du 4 janvier 2011 ; la copie de ce document est versée au dossier de procédure (pièce n° 9).

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ce document constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il est produit utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où il étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Il est, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. Question préalable

4.1. À propos de l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de ses compétences, le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4.2. Concernant l'invocation de la violation des articles 4 à 10 et 15 de la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, le Conseil relève que ces dispositions sont transposées dans les articles 48 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 et qu'une éventuelle violation desdits articles de la directive 2004/83/CE est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par le Conseil du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison de l'inconsistance de ses déclarations par rapport aux éléments essentiels de son récit. La partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

5.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 1992, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.3 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante et en démontrant l'absence de vraisemblance des poursuites prétendument engagées à son encontre, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.4 Le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée sont, à la lecture du dossier administratif, établis et pertinents. Il estime, en effet, qu'en l'absence du moindre élément probant de nature à établir la réalité des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, l'inconsistance de

ses déclarations en particulier par rapport à ses deux partenaires de même sexe, interdit de croire qu'il a réellement vécu les faits invoqués.

5.5 Après une relation de dix ans avec O. N., le requérant est en effet incapable de préciser la date de naissance de ce dernier, sa profession, ses études, les activités de son bureau où il affirme se rendre tous les jours ou s'il a entretenu d'autres relations. De même, le requérant ne peut pas situer sa rencontre avec D. ni préciser le laps de temps entre leur rencontre et le début de leur relation. Il est par ailleurs incapable de préciser son nom complet, son âge, ses activités, ou depuis quand il est au Sénégal. Le Conseil considère dès lors que la partie défenderesse a pu raisonnablement considérer, au vu de l'inconsistance des déclarations du requérant concernant ses deux partenaires, que homosexualité de ce dernier n'est pas établie à suffisance.

5.6 Le Conseil estime en conséquence que les persécutions invoquées par le requérant dans les circonstances alléguées et pour les motifs qu'il invoque, ne peuvent pas non plus être considérées comme crédibles, dans la mesure où elles résultent directement d'une relation dénuée de toute crédibilité.

5.7 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à expliquer de manière pertinente les importantes incohérences et imprécisions dans les déclarations successives du requérant relevées par la partie défenderesse ou à établir la réalité des faits invoqués. En se contentant d'avancer des tentatives d'explications factuelles afin de justifier les insuffisances relevées dans la décision attaquée, la partie requérante n'apporte en définitive aucune explication utile à l'absence de crédibilité relevée dans la décision dont appel.

5.8 Il apparaît dès lors que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié du requérant. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents produits par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. La partie défenderesse a en effet valablement estimé que les documents versés au dossier administratif ne permettent pas de rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut. S'agissant en particulier de l'attestation de l'ASBL Tels Quels du 17 août 2010, le Conseil relève à la suite de la décision attaquée qu'elle se limite à établir que le requérant est suivi par le service social de l'association et à prouver sa participation à une activité de ladite association, mais ne permet d'établir la réalité ni des faits qu'il invoque, ni de son orientation sexuelle. Quant à la lettre de O. D. du 28 octobre 2010, il s'agit d'une correspondance de nature privée ce qui limite sensiblement le crédit qui peut lui être accordé puisque, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, sa fiabilité, sa sincérité et sa provenance ne peuvent être vérifiées. Elle ne permet dès lors pas de rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut.

5.9 Partant, le Conseil estime que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé les dispositions légales citées dans la requête, pas plus qu'elle ne démontre en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ou un excès de pouvoir ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.10 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] »*. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle n'expose cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il doit donc être déduit de ce silence que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié.

6.3 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif et du dossier de la procédure d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants [...] dans son pays d'origine », au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Sénégal correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves en raison d'un tel contexte.

6.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mars deux mille onze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS